



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Livret de famille

Question écrite n° 5092

Texte de la question

A l'heure actuelle lorsqu'une personne majeure et célibataire désire obtenir une fiche d'état civil pour accomplir des formalités administratives, elle se trouve obligée, soit d'écrire à la mairie du lieu de naissance, soit de réclamer aux parents leur livret de famille, ce qui bien souvent prend du temps lorsque la famille est éloignée. Mme Yann Piat demande donc à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, s'il ne serait pas possible de créer un document officiel, genre livret de famille ou certificat de notoriété, afin que les personnes célibataires ne se trouvent plus confrontées à ce genre de situation.

Texte de la réponse

Comme la chancellerie a déjà eu l'occasion de le préciser, en particulier, dans une réponse parue au Journal officiel du 9 août 1993, p. 2476, le livret de famille, régi par le décret no 74-449 du 15 mai 1974 modifié par le décret no 80-308 du 28 avril 1980, est constitué par la collection d'extraits d'actes de l'état civil concernant les membres d'une même famille. Il comporte donc, selon les cas, les extraits d'actes de mariage ou de naissance du ou des parents et les extraits d'actes de naissance des enfants. Or le seul acte d'état civil concernant une personne célibataire majeure est son acte de naissance et il ne paraît pas nécessaire de créer un document qui se bornerait à être la copie de l'extrait du seul acte de naissance. Il convient, en effet, de rappeler que hormis quelques hypothèses où un texte exige la production d'un extrait d'acte de naissance récent, un tel extrait est valable quelle qu'en soit la date. De plus, en application du décret modifié du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives, la production d'une fiche d'état civil, établie notamment à partir d'un extrait d'acte de l'état civil ou d'une carte nationale d'identité, suffit pour justifier de l'état civil dans la presque totalité des formalités administratives. Une personne majeure célibataire dispose ainsi en l'état du droit de moyens simples pour justifier de son état civil et il ne paraît donc pas utile de créer pour elle un livret individuel d'état civil ou une autre pièce équivalente.

Données clés

Auteur : [Mme Piat Yann](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5092

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2522

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 921